

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I : GENERALITES

Article 1 :

Par défaut, tous les groupements sportifs affiliés à la Fédération Française de Badminton, et établis dans le département, sont également affiliés au Comité Départemental.

Article 2 :

Placé sous l'autorité et le contrôle de la ligue Rhône-Alpes de Badminton, le Comité constitue une unité administrative départementale de la Ligue et est habilité à exercer, pour les groupements sportifs affiliés, les pouvoirs qui lui sont conférés par le comité directeur de la Ligue.

Article 3 :

Les obligations des groupements sportifs sont :

- ◆ licencier tous leurs membres
- ◆ verser au Comité la cotisation annuelle définie en Assemblée Générale
- ◆ transmettre au Comité toute modification du bureau dudit groupement

Tout autre obligation sera décidée par le Comité Directeur.

Article 4 :

La candidature d'un membre autre que ceux définis à l'article 2 des statuts sera soumis au vote du Comité Directeur et accepté à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les obligations de tels membres seront définies par le Comité Directeur lors de l'adhésion.

Article 5 :

Les décisions relatives à des sanctions ne peuvent être prises qu'après audition des parties impliquées et seront soumises au vote du Comité Directeur à la majorité absolue des suffrages exprimés, en respect des règlements disciplinaires de la Fédération.

Tout recours sera présenté devant la Commission litige de la Ligue.

TITRE II : ASSEMBLEE GENERALE - ELECTIONS

SECTION I : L'Assemblée Générale

Article 6 :

La convocation et la tenue de l'Assemblée Générale se fait dans les conditions prévues dans les statuts. (article 7 et suivants)

SECTION II : Le Comité Directeur

Article 7 :

Le fonctionnement du Comité Directeur est régi selon les statuts. (article 9 et suivants)

Article 8 :

A compter de Juin 1996, les membres seront élus pour la durée d'une Olympiade, soit 4 ans comme défini dans les statuts (article 11) et conformément aux dispositions du décret n° 85-236 du 13 Février 1985.

Le mandat du Comité Directeur expire dans les 6 mois suivants les Jeux Olympiques.

SECTION III : Le Président

Article 9 :

L'élection et le rôle du Président est régi par les statuts (articles 15 et suivants)

TITRE III : ADMINISTRATION

SECTION I : Le Comité Directeur

Article 10 :

Le Comité Directeur délibère sur le budget préparé par le Trésorier, et définit la politique générale du Comité Départemental dans le respect des orientations majeures définies en Assemblée Générale.

Il délègue l'application de cette politique au Bureau et en contrôle l'exécution.

Article 11 :

Le Comité Directeur nomme les responsables de Commissions et propose un montant de cotisation annuelle pour les membres du Comité Départemental qui sera voté en AG.

Article 12 :

La qualité de membre du Comité Directeur se perd par la démission, par l'absence non excusée à l'Assemblée Générale, ou les absences consécutives et non valablement excusées à trois séances du Comité.

Article 13 :

L'organisation des séances du Comité : Le Président définit l'ordre du jour et convoque, à titre consultatif, toute personne dont il juge la présence nécessaire pour la bonne tenue de la séance.

Le Président préside la séance ou désigne un Président de séance. En l'absence du Président, ce rôle est tenu par le plus âgé des Vice-Présidents, à défaut, le Trésorier ou encore à défaut le plus âgé des membres présents..

Le rôle du Président de séance est d'assurer le droit de parole de tous les membres.

Chaque séance débute par l'approbation du compte rendu de la précédente et par la lecture de l'ordre du jour. Elle se clôture en fixant la date de la réunion suivante.

Le Secrétaire ou en son absence, un membre désigné par le Président de séance, établit le compte rendu. Un exemplaire de ce compte rendu est archivé au Comité Départemental.

Toute proposition soumise au vote est agréée à la majorité absolue des voix. En cas de vote égalitaire, la voix du Président ou en son absence, celle du Président de séance est prépondérante. Sur proposition d'un des membres, un vote peut avoir lieu à bulletin secret.

Article 14 :

Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du Comité Directeur si elle recueille au moins la signature du tiers des délégués à l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix.

Le vote de cette motion intervient lors d'une AG convoquée à cet effet comme défini à l'article 13 des statuts.

L'adoption d'une telle motion entraîne la révocation du Comité Directeur.

SECTION II : Le Président et le Bureau

Article 15 :

Le bureau : Il se compose d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire.

Pour pouvoir fonctionner correctement, ce bureau pourra être étoffé par une ou plusieurs fonctions supplémentaires telles que :

Vice-Président(s), Trésorier Adjoint ou Secrétaire Adjoint

Si le bureau comporte plusieurs Vice-Présidents, le Comité Directeur doit alors élire un premier Vice-Président.

Article 16 :

Le Président : outre les pouvoirs que lui confèrent les statuts, le Président a autorité sur le personnel appointé.

Le Président peut donner délégation partielle, permanente ou temporaire au(x) Vice-Président(s) ou exceptionnellement à un autre membre du Comité Directeur pour agir au nom du Comité Départemental. Dans ce cas, le compte rendu de la séance précisera les modalités et l'étendue de cette délégation.

Article 17 :

Le(s) Vice-Président(s) : leur rôle est de suppléer et/ou recevoir délégation des pouvoirs du Président.

Article 18 :

Le Secrétaire : son rôle est de veiller à l'administration du Comité Départemental sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Comité Directeur.

Le Secrétaire adjoint assiste le Secrétaire et le supplée si besoin.

Article 19 :

Le Trésorier : Il assure le contrôle des opérations financières et s'assure de la rentrée des ressources dans les délais fixés. Il élabore les propositions de budget et établit les compte de résultats et bilans présentés en AG.

Le Trésorier adjoint assiste le Trésorier et le supplée si besoin.

SECTION III : Autres Organes

Article 20 :

Les Commissions : Chaque Commission est placée sous la direction d'un responsable choisi par le Comité Directeur. La liste des membres est approuvée par le Comité Directeur.

Le nombre et le domaine de compétence des Commissions sont fixés par le Comité Directeur.

Les Commissions ont pour rôle de soumettre au Comité Directeur des propositions relevant de leur domaine de compétence. Par délégation, le Comité Directeur peut confier aux Commissions la gestion et l'administration de certaines tâches.

Chaque Commission pourra édicter son propre règlement intérieur, lequel devra être approuvé par le Comité Directeur.

Le responsable de Commission transmet au Secrétaire les comptes rendus de chaque réunion pour archivage.

Article 21 :

Une commission litige pourra être constituée pour traiter les différents problèmes de fonctionnement au sein du Comité Départemental. A défaut, les litiges sont traités en Comité Directeur.

Un membre de cette Commission litige ou du Comité Directeur ne peut pas prendre part au vote d'une sanction qui concernerait le groupement ou club dont il est licencié.

TITRE IV : LES RESSOURCES

Article 22 :

Les ressources du Comité Départemental sont définies dans les statuts (titre IV, article 18) conformément aux règlements fédéraux.

Article 23 :

La comptabilité du Comité fait apparaître annuellement un compte de résultats. Un bilan ne sera établi que dans la mesure où le Comité Départemental fait état d'immobilisations.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS & DISSOLUTION

Article 24 :

Modification des statuts et dissolution du Comité Départemental sont prévus par les statuts (article 20)

TITRE VI : SURVEILLANCE DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 25 :

Le présent règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté en AG. Il en est de même pour les modifications ultérieures.

Article 26 :

Le présent règlement intérieur est complété par tous les règlements particuliers, notamment les règlements des différentes Commissions.

Article 27 :

Une commission « Règlement Intérieur » ayant pour objet de proposer au Comité Directeur des modifications au présent règlement et de vérifier la cohérence des règlements particuliers avec le présent règlement pourra être constituée. A défaut, cette responsabilité échoit au Comité Directeur.